

Commerce.—La convention commerciale signée le 6 juillet 1925 par les représentants de la Puissance du Canada et ceux des Antilles anglaises, des Bermudes, de la Guyane anglaise et du Honduras anglais, a été approuvée et ratifiée par le chapitre 16. Cette convention traite principalement du tarif des douanes et du service de navigation entre le Canada et les Antilles. Au regard du tarif douanier, les droits perçus sur les marchandises (autres que le tabac, les cigares, cigarettes et liqueurs spiritueuses) en provenance de l'un quelconque des pays ci-dessus mentionnés et entrant au Canada, ne pourront excéder 50 p.c. du tarif général. De son côté, le Canada reçoit des avantages tarifaires sur ces marchés. La convention traite également du service de navigation entre le Canada et les groupes oriental et occidental des Antilles et les colonies avoisinantes. Cette convention a été conclue pour une période de douze ans, à partir du moment où elle aura été ratifiée et sanctionnée par les gouvernements intéressés.

Hygiène.—La loi de 1923 sur l'opium et les stupéfiants fut amendée par le chapitre 13, qui traite des personnes à qui ces drogues ont été vendues; de la nécessité d'un ordre écrit; de l'interdiction de se servir plusieurs fois de la même ordonnance; des personnes autorisées à fabriquer sans licence. Les aubains en possession illégale de drogues ou les fabriquant sans licence peuvent être déportés.

Intérieur.—L'article 8 modifie l'annexe à la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux (chapitre 13 des statuts de 1923). Cet amendement apporte certains changements à la superficie des différentes réserves; de plus, il crée la réserve forestière de Shuswap, Colombie Britannique, d'une superficie d'environ 326 milles carrés.

Marine.—Le chapitre 6 ou loi des Commissaires du port de Chicoutimi, crée une commission du havre pour le port de Chicoutimi. Cette commission, qui devra être composée de trois membres, est autorisée à nommer des fonctionnaires pour l'administration du havre, à percevoir des droits, à faire des emprunts d'argent et à encaisser les amendes imposées en cas de violation de ses règlements.

Chemins de fer.—Le chapitre 14 dispose que la somme totale à répartir entre les différents fonds constitués pour la suppression des passages à niveau ne devra, dans aucun cas, dépasser 40 p.c. du coût des travaux ni être supérieure à la somme de \$25,000 et que les deniers de la dite caisse ne peuvent être affectés plus d'une fois à un même passage dans le cours de la même année.

Lois diverses.—La loi régissant la Société Canadienne de la Croix Rouge fut amendée par le chapitre 5, autorisant la Société à disposer de ses biens comme elle l'entendra.

Le chapitre 13 permet le changement de nom d'une caisse de retraite, lorsque ce changement est demandé par une majorité des deux tiers des contribuables de cette caisse et sur l'approbation du Secrétaire d'Etat.

La loi sur les eaux de la zone ferroviaire (chapitre 15) dispose qu'aussi longtemps que le gouvernement fédéral le jugera à propos, les eaux de la zone ferroviaire de la Colombie Britannique seront et demeureront sous le contrôle des autorités de cette province, qui en disposera conformément à ses propres lois. D'autres clauses assurent la protection des intérêts de la Puissance dans ces eaux, ainsi que ceux des propriétaires riverains.

La loi de 1924 régissant l'extraction du quartz au Yukon a été modifiée par le chapitre 17, qui change la définition d'un claim et fait remonter au 19 juillet 1924 la mise en vigueur de cette loi.